

2026/026

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la portion de la rue Pierre Sémard entre la rue George Lassalle et le chantier au n°5. Prorogation de l'arrêté n°2025/219.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté 2025/219 en date du 08 août 2025 réglementant la circulation sur la portion de la rue Pierre Sémard entre la rue George Lassalle et le chantier au n°5.

Considérant la demande de la SAS TRIBATI en date du 05 février 2026, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur la rue Pierre Sémard pour permettre aux engins de chantier d'accéder à la construction sise au n°5, pour son client M. Manuel Das Nevas Ferreira.

Considérant la nécessité de permettre la circulation en double sens pour les véhicules du chantier sise 5 rue Pierre Sémard, ne pouvant emprunter la passerelle,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2025/219 en date du 08 août 2025 est prorogé jusqu'au vendredi 07 août 2026 selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les véhicules du chantier ne pouvant emprunter la passerelle, peuvent rejoindre la rue Georges Lassalle en circulant à contre sens du sens régulier des déplacements, sous couvert d'interruption ponctuelle de la circulation par homme trafic.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procéde, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce via le numéro d'astreinte suivant : 06 69 96 19 13

Article 7 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SAS TRIBATI
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale
- Alain Perret, Maire Adjoint
- Ville de Boucau

Fait à Tarnos le 06 février 2026

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le

11 FEV. 2026

